



GIPA 2015 - Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat

fiche
technique
statutaire

La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) a été instituée par le **décret n° 2008-539 du 6 juin 2008** ⁽¹⁾.

Cette indemnité est destinée à compenser la perte de pouvoir d'achat sur le traitement des fonctionnaires des trois Fonctions Publiques.

L'**arrêté du 4 Février 2015** ⁽¹⁾ modifie les constances pour le calcul de la GIPA 2015.

1. Bénéficiaires de la GIPA

A. Fonctionnaires

Les agents doivent détenir un **grade** dont l'**indice terminal** est **inférieur ou égal** à la hors-échelle B, avoir été rémunérés sur un emploi public pendant **au moins 3 ans** sur une période de référence de **4 ans** (fixée pour **2015** du **31 Décembre 2010** au **31 Décembre 2014**) et doivent être restés fonctionnaires après le 31 décembre 2014.

B. Agents non titulaires

Les agents doivent être **rémunérés** sur la base d'un **indice inférieur ou égal** à la hors-échelle B, et avoir été employés de **manière continue** par le **même employeur public** sur la période de référence de **4 ans** précitée.

La GIPA est également applicable aux agents publics recrutés sur un contrat à durée indéterminée (**CDI**).

Les agents non titulaires doivent être **restés agents non titulaires** après le 31 décembre 2014.

2. Cas d'exclusion de la GIPA

Sont exclus du versement de la GIPA :

- tous les agents ayant été rémunérés sur un **emploi fonctionnel** de catégorie A au 31 décembre du début ou de la fin de la période ;
- les **agents en poste à l'étranger** au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ;
- les agents ayant subi dans la période de référence précitée une **sanction disciplinaire** ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire ;
- les fonctionnaires en **congé de formation professionnelle** ;
- les agents percevant une **rémunération** qui n'est **pas calculée** en référence à un **indice** de la Fonction Publique ;
- les **militaires** retournés à la **vie civile** et opérant une deuxième carrière au sein d'un corps de la Fonction Publique ;
- les personnels des services publics industriels et commerciaux (**SPIC**) qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires et dont le régime juridique du contrat relève du **droit privé**.




3. Calcul de la GIPA

La GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation sur la même période.



en bref

RÉFÉRENCES :

- [Décret n° 2008-539 du 6 Juin 2008](#) 
- [Arrêté du 4 Février 2015, publié au Journal Officiel du 13 Février 2015](#) 
- [Circulaire du 30 Octobre 2008](#) 

PRINCIPE :

Indemnité destinée à compenser la perte du pouvoir d'achat sur le traitement des fonctionnaires des trois Fonctions Publiques.

BENEFICIAIRES :

Fonctionnaires, CDD, CDI, sous conditions

PERIODE DE REFERENCE :

31 Décembre 2010 au 31 Décembre 2014.

SIMULATEUR DE CALCUL :

disponible [ici](#) 

VERSEMENT UNIQUE,

OBLIGATOIRE

(pas de délibération nécessaire).



Si le TIB perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte du prix d'achat est **obligatoirement** versé par l'employeur à chaque agent concerné.

La période de référence à prendre en compte pour le calcul de la GIPA au titre de 2015 est fixée du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014 par **arrêté du 4 Février 2015 publié au Journal Officiel du 13 Février 2015** ⁽¹⁾.

Ce même arrêté fixe à + 5,16% le taux de l'inflation pour la période précitée.

Un **tableau « excel » en ligne sur le site de l'UD 67 - UNSA Territoriaux** ⁽¹⁾ vous permet de calculer le montant de la GIPA auquel vous pouvez prétendre en 2015 si vous remplissez les conditions décrites par la présente fiche technique.

4. Modalités de versement de la GIPA 2015

C'est l'employeur, au 31 Décembre de l'année clôturant la période de référence, qui doit verser à l'agent le montant de l'indemnité.

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois Fonctions Publiques, il appartient à **l'employeur au 31 Décembre de l'année qui clôt la période de référence** de verser la GIPA à l'agent sur la base, le cas échéant, des **informations** transmises par le **précédent employeur**.

A. Cas des agents à temps partiel et à temps non complet

Pour les agents ayant effectué une période de **travail à temps partiel** sur tout ou partie de la durée de la période de référence précitée, le montant de la GIPA est attribué à hauteur de la **quotité travaillée** (proratisation par exemple de 80%), et non pas de la quotité rémunérée (6/7^e dans l'exemple précité) au 31 décembre 2014.

Pour les agents à **temps non complet** ayant un **employeur unique**, le montant de la GIPA est attribué à hauteur de la **quotité travaillée** au 31 décembre 2014.

Les agents à **temps non complet** ayant **plusieurs employeurs** et qui bénéficient de rémunérations indiciaires versées par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la GIPA selon la **quotité travaillée** pour chaque employeur au 31 décembre 2014.

B. Cas des congés de longue maladie et de longue durée

Le calcul de la GIPA **ne tient pas compte des diminutions du traitement** qui s'opèrent en application des dispositions de l'article 57-3° (demi-traitement après un an de **congé de longue maladie**) ou de l'article 57-4° (demi-traitement après trois ans de **congé de longue durée**) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

C. Cas de la cessation progressive d'activité (CPA)

Pour les agents en CPA, une **circulaire n° 002170 du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction Publique du 30 Octobre 2008** ⁽¹⁾ préconise que le montant de la GIPA suive les règles de **proratisation du traitement au 31 Décembre** de l'année qui clôt la période de référence.

D. Cas de la suspension de fonctions

Il ressort des dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 (maintien du traitement intégral pendant un délai de 4 mois) que **l'agent suspendu** sans avoir été sanctionné disciplinairement **ne peut être exclu du bénéfice de la GIPA**, la suspension de fonctions ne constituant pas une sanction disciplinaire.

Sylvie WEISSLER

Secrétaire Nationale, chargée de la politique statutaire

UNSA Territoriaux / UD 67 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN / Courriel : unsa67@orange.fr